

2 - XENOPHOBIE ET DIFFAMATION A AVIGNON AU XV^e SIECLE

Le registre de brèves du notaire aixois Bertrand Borrilli pour l'année 1457 (style de l'Incarnation) recèle un exemple d'un type d'acte assez inusité dans la pratique provençale. Intitulé *excusatio verborum*, cet acte illustre le poids supra-légal de l'acte écrit au Moyen Age: sa fonction n'est pas ici de fixer les termes d'un accord entre des parties, ni de prévoir le partage d'un patrimoine, mais simplement de rendre une déclaration publique. Ni transaction commerciale ou foncière, ni contrat matrimonial ou successoral, l'*excusatio* s'apparente plutôt aux *declaratio* et *protestatio* qui rappellent çà et là le rôle de porte-parole du notaire à cette époque. Tout en conférant à la déclaration une reconnaissance juridique, par la vertu de sa souscription, le notaire agissait aussi comme relais entre l'individu et l'ensemble de la société. Cependant, le but premier de l'acte¹ semble surtout de prévenir implicitement une action en justice, telle une déposition au commissariat qui serait en même temps le produit d'une entente à l'amiable.

Le cas qui se présente à nous concerne une affaire de diffamation. Après l'invocation, Borrilli relate sans plus de formalités le récit que lui a fait le plaignant, les conséquences de l'injure subie et enfin l'excuse présentée par le diffamateur. En guise de conclusion, il indique brièvement que la victime a demandé la rédaction d'un acte officiel. Viennent enfin les mentions d'usage sur le lieu de rédaction (déjà précisé en tête de l'acte) et sur l'identité des témoins.

Le motif de la plainte est le suivant : quelques années auparavant, alors que Jean de Lit, orfèvre originaire d'Angers, travaillait dans l'atelier d'un orfèvre avignonnais, un autre orfèvre, parisien celui-là, se présenta chez Laugier Robotini, son maître, et lui déclara : « Vous aves ung varlet trop qui est breton ». Cette affirmation entraîna apparemment une fâcheuse perte de considération pour de Lit, qui fut congédié par Robotini et qui, peut-être aussi pour cette raison, quitta Avignon pour exercer son art à Aix. Peut-être faut-il plutôt en imputer la cause à l'attraction qu'exerçait la cour du roi René sur les artisans des métiers de luxe. Quoiqu'il en soit, le Parisien interrogé fit rétraction, déclarant ne jamais avoir eu l'intention de médire sur le compte de de Lit et ne jamais avoir vu ce dernier commettre des actions justifiant la calomnie.

Ainsi s'impose le plus intéressant aspect de cet acte, par lequel se révèle l'un des traits des représentations collectives du bas Moyen Age français. Malgré un détail de l'insulte qui demeure énigmatique (« trop » : en excès ?), il est clair que c'est l'allusion à la nationalité bretonne qui constitue la source de l'affront et qui a déclenché une vaste réaction d'ostracisme. Il est bien stipulé que c'est notamment à cause de la langue (*ydiamate*) bretonne que les maîtres orfèvres d'Avignon soupçonnèrent de Lit d'être voleur. Une pareille association d'idées ne saurait surprendre : dans son article sur l'immigration bretonne, A. Chédeville rappelle qu'en raison de leur présence notoire au sein des armées royales et des bandes de routiers pendant la guerre de Cent ans, les Bretons ont acquis une sombre renommée à travers la France. « Bretonner » devint synonyme de « piller », et l'on forgea le dicton « Breton, larron ! »². Ces

1. Il existe également un exemple d'*excusatio vulnerationis* qui rend compte d'un cas de légitime défense, mais dans un style beaucoup plus judiciaire. A.D. B.-du-R., 308 E 146, f° 53 (30 mai 1409).

2. A. CHEDEVILLE, « L'immigration bretonne du XI^e au début du XIV^e siècle », dans *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 81,2 (1974), p. 314.

préjugés furent donc véhiculés jusqu'en Comtat Venaissin, et supportés par l'expérience des passages de troupes mercenaires.

Tout n'est pas éclairci : pourquoi Ame de Saint-Trophime, le Parisien, s'en est-il ainsi pris à l'ouvrier de Robotini, pourtant originaire d'Anjou et non de Bretagne ? Lors de la passation de l'acte, il ne lui est fait qu'un sommaire procès d'intentions, lequel semble d'ailleurs organisé par le groupe d'orfèvres présent sur les lieux. Rien n'explique les circonstances entourant l'incident ni la relation qu'entretenaient ces orfèvres entre eux. Il est possible qu'une certaine rivalité ait opposé ces deux immigrants d'un même métier³. Saint-Trophime avait peut-être découvert par ailleurs de véritables origines bretonnes à de Lit : à partir du XII^e siècle, en effet, l'Anjou devint l'une des terres d'exil privilégiées des Bretons⁴. Ceci permettrait de comprendre pourquoi il est bien question de la langue bretonne que parle l'ouvrier ; de Lit aurait conservé à travers son périple sinon la langue, du moins un résidu ou un accent (*quodammodo*) breton qui eut paru suspect pour un Saint-Trophime davantage habitué à ces sonorités celtiques que ne l'étaient les Avignonnais.

Erroné ou pas, le mot diffamatoire nécessita l'intervention de modérateurs, ce que laisse deviner la liste des témoins. A part Jean Chapus, peintre, propriétaire du verger où se déroule la scène⁵, ils sont tous trois orfèvres d'Aix⁶. Cette réunion d'artisans d'un même « art », de même que l'évocation de la notoriété professionnelle à Avignon, suggèrent sinon l'existence d'une corporation solidement constituée, en tout cas une notion de communauté et de réglementation interne. Notons qu'une réputation de voleur représentait une tare particulièrement affligeante dans le domaine de l'orfèvrerie, où la manipulation des métaux précieux, fournis par les commanditaires⁷, exigeait au contraire une grande probité. Pour continuer à exercer son métier d'orfèvre, il ne fallait pas moins d'un acte passé devant notaire pour Jean de Lit, en attendant de faire oublier sa tache originelle et de perdre complètement sa langue maternelle.

Lucie LAROCHELLE

3. L'orfèvrerie, pourtant, comme tous les métiers artistiques, incitait à voyager, notamment vers les cours princières. D'après L.H. LABANDE, les orfèvres avignonnais étaient surtout originaires de Cambrai, Tournai, Utrecht ou Cologne (*Avignon au XV^e siècle*, Monaco-Paris, 1920, p. 19). A Aix à la même époque, nous retrouvons des orfèvres venus de Bourgogne, Normandie, Lorraine et même de Bretagne : Julien Sardon, du dioc. de Rennes, teste à Aix le 30 mai 1480 (307 E 80, n.f.).

4. A. CHEDEVILLE, *op. cit.*, p. 309.

5. Chapus est fréquemment mentionné dans la documentation notariale d'Aix. On lui a autrefois attribué l'exécution du triptyque de l'Annonciation, depuis reconnue comme étant celle du Bourguignon Guillaume DOMBET. L.H. LABANDE, *Les primitifs français. Peintres et peintres-verriers de la Provence occidentale*, Marseille, 1932, pp. 117-119 ; J. BOYER, « Le maître d'Aix enfin identifié », dans *Connaissance des Arts*, n° 72 (1958).

6. Parmi ces artisans, Jaquet Scale (Escalles, d'Escalles, Scallet) jouit d'une plus grande renommée, en raison de son titre d'orfèvre du roi qu'il acquerra auprès du roi René en 1474. Des commandes qui lui furent adressées entre 1477 et 1480 figurent dans G. ARNAUD D'AGNEL (éd.), *Les Comptes du Roi René*, Paris, 1908. Il était décédé en 1483 (308 E 671, f° 46 v°). Cf. F. ROBIN, *La cour d'Anjou-Provence*, Paris, 1985, p. 63.

7. Dans certains prix-fait, il est en effet précisé que le commanditaire doit remettre le métal destiné à l'ouvrage à l'orfèvre. Dans ces conditions, les occasions de frauder ne devaient pas manquer. Cf. 309 E 394, f° 418 (28 octobre 1474) ; 309 E 249, f° 464 (7 juillet 1480).

PIECE JUSTIFICATIVE

(A.D. B.-du-R., protocole de Bertrand Borrilli, 309 E 227, f° 686 v°).

*Excusatio verborum
pro Johanne de Lit aurifabro
civitatis Andegavensis*

In nomine Domini Nostri Jhesu Christi amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo quadringentesimo quinquagesimo septimo et die jovis novo mensis marcii.

Ex huius veri et publici instrumenti tenore universis et singulis tam presentibus quam futuris evidenter pateat et sit notum quod apud civitatem Aquensem et in viridario domus habitationis magistri Jobannis Cbapussii pictoris eiusdem civitatis ac in presentia magistri Ame de Sancto Trophimo aurifabri civitatis Parisiis meique notarius publici et testium infrascriptorum existens et personaliter constitutus Johannes de Lit etiam aurifaber civitatis Andegavensis quiquidem Johannes de Lit dixit et exposuit quod cum ipse Johannes de Lit biis annis proxime decursis moram continuam traheret in civitate Avinionensi cum magistro Laugerio Robotini etiam aurifabro eiusdem civitatis Avinionensis eoque in apotheca ipsius magistri Langerii in predicto officio aurifabricatus operante supervenerit casualiter antedictus magister Ame de Sancto Trophimo et quo spiritu ignorabat motus dixerit predicto magistro Laugerio magistro suo talia subsequencia verba vel in effectu similia, vous aves ung varlet trop qui est breton, ex quorumquidem verborum prolacione fama quedam locax inter magistros dicte artis aurifabricatus dicte civitatis Avinionensis et contre veritatem orta extiterit in dictum Johannem de Lit exponentem qui quodammodo ydiomate britonum utebatur suspectio quedam de latrocinio generata extiterit. Quibus premissis causantibus prefatus magister suus sibi congedium dare procuravit. Et quia pro premissis licet minime veritate consistentibus de facili posset idem exponens perpetuam infamiam consequi. Qua propter in presentia quorum supradictum magistrum Ame de Sancto Trophimo pro veritate premissorum eruenda interrogavit an verba superius expressata animo dirigendi contra eundem exponentem protulerit. Quiquidem magister Ame audita et percepta expositione premissa et aliis prenarratis dixit et ad interrogata respondit se verba superius expressata ullo ungue tempore contra eundem exponentem nec animo eundem diffamandi dixisse nec protulisse minusque retroactis temporibus vidisse aliquos actus exercere dicto Johannes de Lit exponenti quibus causam nec occasionem habuerit nec habeat similia contra eundem proferre verba. De quibus omnibus predictis dictus Johannes de Lit petit sibi fieri publicum instrumentum per me notarium publicum infrascriptum.

Actum Aquis ubi supra in predicto viridario presentibus ibidem supradicto magistro Jobanno Cbapussii, magistris Anrioto Jobannoti, Jaqueto Scale et Guillelmo Panaye aurifabris tam de civitate Aquensis quam civibus et habitatoribus eiusdem testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et me Bertrando Borrilli de Aquis publico notario etc.

Factum est instrumentum.